

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 28 MARS 2014 à 20 HEURES 30**

L'an deux mil quatorze et le vingt février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Seignelay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Thierry CORNIOT, Maire.**

Présents : Céline CHANCY, Jérôme BROCHARD, Chantal GUIDEZ, Marc SEGRETIN, Michèle SELIER, Bernard GUIMBERT, Christine BENARD, Nicolas BEAUBIS, Florence HAULTCOEUR, Patrick MANGIN, Isabelle FERREIRA DE LIMA, Jean-Claude MARTIN, Emmanuelle LECOMTE, Jean-Claude GRISI, Martine MICHEL, Domenico LONGO, Sabrina CHAUVET, Daniel HENRY.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Céline CHANCY

Le Maire soumet au Conseil les différents sujets à l'ordre du jour :

Election du maire

Le 28 mars 2014 à 20h30,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Daniel HENRY le plus âgé des membres du conseil.
Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : 19
Formant la majorité des membres en exercice.
Étaient absent(s) : 0

Madame Céline CHANCY a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Monsieur Thierry CORNIOT : 15 voix – quinze voix -

– Madame Martine MICHEL : 4 voix – quatre voix -

- Monsieur Thierry CORNIOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur le maire donne des éléments de réponse concernant le tract distribué avant les élections.

Election des adjoints

Le 28 mars 2014 à 20h30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Thierry CORNIOT, Maire,

Étaient présents : 19

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Céline CHANCY a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste Ensemble continuons, 15 voix – quinze voix -

- La liste Ensemble continuons, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés:

Madame Céline CHANCY 1er adjoint au Maire
Monsieur Marc SEGRETIN 2^{ème} adjoint au maire
Madame Chantal GUIDEZ 3^{ème} adjoint au maire
Monsieur Bernard GUIMBERT 4^{ème} adjoint au maire
Madame Michèle SELLLIER 5^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Compétences déléguées au maire par le conseil municipal

Le maire expose que le conseil a la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions limitativement fixées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire doit prendre personnellement les décisions entrant dans le champ de cette délégation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal donne délégation au maire :

1. d'arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
18. De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil délibère et vote. Il approuve pour 15 voix « pour », 3 voix « contre » et 1 « abstention ».

Désignation des délégués auprès du SITEU Hauterive – Héry – Seignelay (Syndicat intercommunal du traitement des eaux usés)

Afin de pouvoir continuer l'avancé du dossier, Monsieur le maire propose comme délégués : Thierry CORNIOT, Marc SEGRETIN, Jean-Claude GRISI.
Monsieur Daniel HENRY propose sa candidature.

Après délibération et vote, le conseil municipal approuve la candidature de :

- Thierry CORNIOT : 15 voix « pour », 4 voix « contre »
- Marc SEGRETIN : 15 voix « pour », 4 voix « contre »
- Jean-Claude GRISI : 15 voix « pour », 4 voix « contre »
- Daniel HENRY : 4 voix « pour », 15 voix « contre »

Messieurs Thierry CORNIOT, Marc SEGRETIN et Jean-Claude GRISI sont désignés délégués auprès du SITEU Hauterive – Héry – Seignelay.

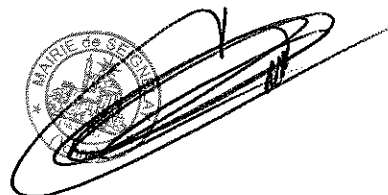
L'ordre du jour est épuisé.

Le Maire lève la séance à 21 h 15

La Secrétaire,

Le maire,
Thierry CORNIOT

Les membres,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Seignelay, with the text 'MAIRIE de SEIGNELAY' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, dark, handwritten signature, which appears to be 'Thierry CORNIOT'.

